



Règlement intérieur de l'accueil de loisirs

Le Diabolo Méloinois

2022/2023

validé par le CM du 29 juin 2022

La commune d'Échenoz-La-Méline organise un accueil des enfants de 3 à 17 ans scolarisés dans les écoles élémentaires de Pont et Longeville et maternelles de Pont et de la Flandrière, le matin, le midi et le soir, avant et après la classe ainsi qu'un service de restauration scolaire, un accueil de loisirs pendant les vacances scolaires, et des soirées ados le vendredi.

Ces services publics, facultatifs, fonctionnent au sein de l'accueil de loisirs et écoles de la commune et font l'objet d'une politique éducative globale qui contribue à l'épanouissement, à la socialisation des enfants et à la réussite éducative.

Chaque accueil est déclaré auprès de la Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES). L'encadrement est assuré par une équipe d'animation diplômée selon les normes définies par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1er : Le présent règlement définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires (restaurants scolaires et temps périscolaires du matin et du soir) et extrascolaires (Accueil de loisirs le Diabolo Méloinois) de la Commune d'Échenoz-la-Méline. Il s'applique à toute personne bénéficiant de ces services.

Article 2 : Pour être admis au restaurant scolaire et aux temps périscolaires (matin et soir), les enfants doivent obligatoirement être scolarisés dans l'une des écoles d'Échenoz-la-Méline.

Article 3 : Les enfants fréquentant les services doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et ceux qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accidents). La collectivité se réserve le droit de refuser les enfants des familles qui ne seraient pas ou insuffisamment assurés.

Article 4 : Les parents doivent informer le personnel de l'accueil de loisirs des éventuels problèmes de santé que rencontrent leurs enfants.

CHAPITRE II : LA RESTAURATION SCOLAIRE

Article 5 : L'accès au service de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune en **fonction des places disponibles**.

Article 6 : Les menus servis aux enfants sont équilibrés en fonction des besoins alimentaires de l'enfant (ils comprennent 1 entrée, 1 plat, 1 fromage, 1 dessert et du pain).

Le fait de prévoir des menus distincts convenant aux pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour les collectivités.

Les commandes pour ces repas se font le **vendredi 17 h dernier délai** pour la semaine suivante.

Les menus sont affichés dans les écoles et sur le site du Diabolo (loisirsechenoz.canalblog.com) ainsi que sur le blog de la commune d'Echenoz-la-Méline.

Pour décommander un repas pour **des raisons médicales** (certificat médical), vous devez appeler avant 8h45 au 03.84.75 51.56 ou myriam.heureaux@vesoul.fr. **A défaut, le repas vous sera facturé.**

Les enfants ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte du restaurant scolaire pendant le temps de restauration.

Article 7 : Les enfants non-inscrits réglementairement ne seront pas admis au restaurant scolaire. A titre très exceptionnel, en cas d'urgence et sous réserve des places disponibles, la possibilité est ouverte de modifier une inscription en téléphonant avant 8h45 à la personne en charge des inscriptions. **Tout repas non décommandé avant 8h45 est facturé.**

Article 8 : Pendant le temps méridien, à l'intérieur des locaux et dépendances du restaurant scolaire, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité du personnel d'encadrement dûment désigné.

CHAPITRE III : TEMPS PÉRISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR

Article 9 : L'accès au service périscolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune, en fonction des places disponibles.

Article 10 : Temps pré et post scolaire

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

En période scolaire, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, et vendredis :

-le matin avant la classe dès 7 h 45 jusqu'à 8 h 30 (7 h 30 sur inscription au 48 h au préalable)

-le temps méridien : la restauration scolaire est assurée aux élèves des écoles élémentaires et maternelles (lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis) de 11 h 30 à 13 h 30.

-le soir après la classe de 16 h 30 à 18 h.

-le vendredi de 18 h 30 à 21 h 30 pour les jeunes de 11 à 17 ans.

Article 11 : Le goûter.

Les parents doivent fournir le goûter de leurs enfants lorsqu'ils sont accueillis à l'accueil du soir de 16 h 30.

CHAPITRE IV : L'ACCUEIL DE LOISIRS LE DIABOLO MÉLINOIS

Article 12 : L'accueil de loisirs accueille les enfants de 3 à 11 ans scolarisés dans la commune et propose des activités variées tout au long de l'année.

Les mercredis

- en journée de 7 h 45 à 18 h
- en demi-journée avec repas de 7 h 45 à 13 h 15 ou 11 h 45 à 18 h
- en demi-journée sans repas de 7 h 45 à 12 h 15 ou 13 h 15 à 18 h

Les vacances scolaires

- en journée de 7 h 45 à 18 h
- en demi-journée avec repas de 7 h 45 à 13 h 15 ou 11 h 45 à 18 h
- en demi-journée sans repas de 7 h 45 à 12 h 15 ou 13 h 15 à 18 h

L'inscription à la semaine est privilégiée afin de proposer aux enfants un programme d'activités de qualité et de pouvoir respecter les taux d'encadrement. Par ailleurs, il est possible d'inscrire son enfant deux journées par semaine ou quatre demi-journées minimum.

L'accueil de loisirs ferme ses portes à compter du 7 août 2023 et à Noël.

Article 13 : Chaque enfant inscrit à l'accueil de loisirs doit :

- respecter le personnel communal et lui obéir.
- se conduire correctement et proprement pendant le repas (politesse, pas de cris, hygiène, etc.).
- respecter ses camarades.

Article 14 : Tout enfant confié à l'accueil de loisirs n'est remis qu'aux parents ou à toute autre personne qui aura été nominativement désignée à la directrice, en temps utile, par un document écrit, signé par le représentant légal (Cf. Feuille d'inscription).

Article 15 : Le goûter

Le mercredi et les vacances scolaires, le goûter est fourni par l'accueil de loisirs.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Article 16 : Les tarifs des services périscolaires (matin, soir, mercredi) et des vacances scolaires sont fixés par le conseil municipal.

Article 17 : Pour la pause méridienne, seuls sont pris en charge les enfants inscrits à la restauration scolaire. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Tableau des tarifs en annexe

Les familles donnent l'autorisation de consulter leur dossier allocataire en transmettant leur numéro d'allocataire (numéro CAF).

En cas de refus ou de non transmission du quotient familial, la mairie appliquera le tarif supérieur.

Article 18 : Un dossier individuel de renseignements sera transmis à chaque élève par les enseignants à la rentrée scolaire ou pourra être retiré au bureau de l'accueil de loisirs en mairie.

Le dossier contient les informations suivantes :

- les renseignements concernant la famille de l'enfant.
- les renseignements concernant l'enfant notamment les éventuelles particularités médicales.

- les noms et coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant.
- les autorisations de diffusion d'images de l'enfant, d'hospitalisation en cas d'urgence et permettant à l'enfant de rejoindre son domicile seul
- la photocopie des vaccins à jour.
- le certificat d'assurance couvrant l'enfant pour tous risque (assurance responsabilité civile à fournir).

Il appartient aux familles de faire part de toute modification de cette fiche, le cas échéant.

La commune s'est dotée d'un portail famille. Il vous permet d'effectuer vos réservations à l'accueil de loisirs, (accueil matin et soir, restauration, mercredi) avec une échéance programmée, de télécharger vos factures, de suivre vos informations personnelles et celles de vos enfants. Il est accessible 7 jours/7, 24h/24.

Pour votre première connexion, il vous sera nécessaire de vous identifier avec votre code personnel. Il vous sera transmis lors de la mise en place du service par la directrice de l'accueil de loisirs.

Article 19 : L'inscription à l'accueil de loisirs se fait par écrit auprès de la directrice de l'accueil de loisirs. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Toutes annulations de réservations ne peuvent se faire qu'auprès de la directrice de l'accueil de loisirs avant la date d'échéance. En cas d'absence de l'enfant suite à l'annulation, les journées réservées seront facturées (sauf sur présentation d'un certificat médical).

Article 20 : Pour les enfants inscrits et non-présents sans motif dûment justifié (certificat médical) et dont l'absence n'a pas été signalée au préalable, l'enfant pourra être susceptible de ne plus être accepté au service du périscolaire et/ou extrascolaire. Prévenir la directrice du diabolo au plus tôt en cas d'absence de l'enfant au : 03 84 75 51 56 ou myriam.heureaux@vesoul.fr

Toutes absences aux accueils du matin, du soir et le mercredi sans présentation d'un justificatif certificat médical seront facturés.

Article 21 : En cas d'absence d'un enseignant, c'est aux parents d'appeler l'accueil de loisirs pour informer que l'enfant ne mangera pas à la restauration scolaire et ne participera pas aux diverses activités. Ce n'est pas l'école qui transmet l'information.

En cas d'absence d'un enseignant, si un enfant vient participer aux ateliers de 16 h 30, il doit être accompagné d'un adulte.

Article 22 : Si l'enfant malade est obligé de quitter l'école avant le temps de restauration scolaire, le repas sera facturé car celui-ci n'aura pas été décommandé auprès du prestataire.

Article 23 : En cas de sortie scolaire, c'est aux parents d'annuler la restauration scolaire et les différents temps d'accueils avant le vendredi 17 h 00.

Article 24 : Tout retard, après 12 h 15 le mercredi ou 18 h 00 sera facturé 1h au tarif appliqué à la famille.

Article 25 : Les enfants pourront être véhiculés lors des différents ateliers (mercredi, temps de midi, atelier du soir et lors des vacances scolaires).

Article 26 : Les inscriptions aux soirées jeunes se font par téléphone ou mail jusqu'au mercredi dernier délai.

Un programme au préalable est distribué aux familles.

CHAPITRES VI : FACTURATION ET REGLEMENT

Article 27 : Une facture mensuelle est délivrée à la famille via le portail famille. Toute inscription donne lieu à une facturation (sauf si l'absence a été prévenue et sur présentation dans les 48 h d'un justificatif : certificat médical).

-Le règlement s'effectue **uniquement à la mairie en espèces, par chèque libellé à l'ordre du trésor public ou par TIPI** (titres de paiement sur internet sécurisé.). Pour accéder à ce règlement, vous devez vous munir d'un numéro d'identifiant et d'un mot de passe délivré par la directrice de l'accueil de loisirs.

Le paiement du service s'opère dans les **8 jours à réception de la facture.**

-Les tickets CESU (hors prix du repas) sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année des 6 ans de l'enfant.

Les familles peuvent bénéficier d'une aide financière par le biais :

- Des bons CAF
- Des comités d'entreprises
- D'une demande auprès du CCAS

Article 28 : Relance de paiement et impayés.

En cas de non-paiement dans les délais prévus sur la facture, le secrétariat de mairie adresse une première lettre de relance à la famille.

En cas d'absence de réponse au terme d'un deuxième délai précisé par une deuxième lettre de relance, les parents peuvent être convoqués. Si à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'est trouvée avec la famille, la commune peut alors émettre **un titre exécutoire** afin de récupérer sa créance.

Ce n'est qu'à l'issue de ces différentes étapes et de l'échec de tout dialogue que la mairie pourra décider, le cas échéant, de ne plus admettre l'enfant aux différents accueils de la commune.

CHAPITRE VII : SANTÉ ET SÉCURITÉ

Sécurité : Durant les temps d'accueil, la responsabilité de la commune représentée par son maire est engagée. Les parents autorisent les animateurs à prendre toutes les mesures urgentes (premiers soins, appel des services de secours) nécessaires, suite à un accident survenu à leur(s) enfant(s). La famille sera immédiatement prévenue.

En cas d'accident bénin (premiers soins) la famille sera également prévenue par téléphone.

En cas d'incident nécessitant des soins médicaux, une déclaration d'accident sera complétée puis retournée aux familles (ce document ne remplace pas une déclaration d'assurance si nécessaire).

Santé : Les parents sont invités à signaler les problèmes de santé à la structure avant que l'enfant ne la fréquente.

Ils sont tenus aussi d'informer de toute évolution ou de l'apparition d'éventuels problèmes qui surviendraient après l'inscription.

L'enfant qui n'a pas été admis à l'école pour des raisons de santé particulières (fièvre, maladie contagieuse...) ne saurait être accepté au sein des différents accueils de la commune (matin, midi, soir).

En cas de maladie de l'enfant durant un temps d'accueil, les parents sont immédiatement avertis. Ils s'engagent à venir le chercher dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité de venir chercher l'enfant, les animateurs peuvent, si l'état de l'enfant le nécessite, faire appel au médecin de secteur (aux frais des familles) et/ou appeler le SAMU afin que des soins soient apportés.

Un enfant qui arrive malade (ex : en cas de vomissements) ne sera pas accepté.

En cas de nécessité dûment constatée par une ordonnance médicale, les animateurs donneront les remèdes prescrits.

Le médecin indiquera par écrit la dose à prendre. L'emballage portera très lisiblement le nom de l'enfant. Les médicaments et les ordonnances doivent être remis au plus tôt à la personne responsable de l'accueil. Il est interdit d'apporter des médicaments sans ordonnance ; dans ce cas, ils ne seront pas administrés et seront restitués aux parents.

La collectivité se réserve le droit de refuser d'administrer à l'enfant des médicaments après avoir justifié ce choix (traitement complexe, lecture difficile des prescriptions...).

Cas des Projets d'Accueil Individualisé (PAI)

L'accès aux services « enfance » pour les enfants souffrant de handicap, de maladie évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaire est autorisé sous réserve de mise en place d'un PAI, ou d'extension du PAI passé dans le cadre scolaire s'il existe.

Le PAI résulte d'une demande des parents adressée au service de médecin scolaire ou de PMI (protection maternelle et infantile, enfants avant 5 ans) par l'intermédiaire du directeur d'école.

Il est rappelé aux parents qu'il est de leur responsabilité d'informer le service concerné de tout élément lié à la santé de leur enfant jugé utile dans le cadre d'un accueil collectif (restauration scolaire, périscolaire). L'école ne peut servir d'intermédiaire.

CHAPITRES VIII : DISCIPLINE – EXCLUSION

Article 29 : Les locaux, le mobilier et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations. Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence, irrespect du matériel ou des lieux) à l'égard du personnel d'encadrement ou des autres enfants ne sera pas toléré. Tout manquement à la discipline ou la politesse pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant concerné.

Grille des mesures d'avertissements et des sanctions :

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
<i>Mesures d'avertissement</i>		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées et agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
<i>Sanctions disciplinaires</i>		

Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive/ Poursuites pénales

Article 30 : Il est interdit aux enfants d'amener des objets de valeur (gourmets, chaîne...). En cas de perte, détérioration ou de vol, la commune décline toute responsabilité. Par ailleurs, les enfants ne devront pas être porteurs d'objets dangereux pour la sécurité (couteaux, pétards...). Si un enfant est trouvé avec un tel objet, celui-ci sera confisqué par l'animateur et remis aux parents le soir même. En cas de récidive, l'enfant pourra être exclu du service périscolaire et/ou extrascolaire.

Article 31 : Ce règlement s'applique pour toute activité organisée dans le cadre de la restauration scolaire, du temps périscolaire du matin et du soir, de l'accueil de loisirs, que ce soit dans les locaux de l'école, aux abords de l'école ou lors des activités organisées à l'extérieur de l'école.

Article 32 : L'accueil de loisirs ferme ses portes à **18 h**. En conséquence, les parents prendront les dispositions nécessaires pour venir chercher leurs enfants, ou les faire récupérer par une personne autorisée, à l'heure de la fermeture.

Après 18 h, sans aucune nouvelle des parents ou des personnes autorisées, le personnel présent fera appel aux services compétents de l'état qui lui indiqueront la conduite à tenir.

Article 33 : Le parent s'engage à lire et à expliquer le présent règlement à son enfant. Il se porte garant de sa bonne application. **Le seul fait d'inscrire un enfant aux services périscolaires et/ou extrascolaires constitue pour les parents une acceptation de ce règlement.**

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Informations CNIL (commission nationale de l'informatique et des libertés) : les destinataires de l'ensemble des données vous concernant sont les différents services enfance de la commune d'Échenoz-la-Méline.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser auprès du secrétariat de la mairie.

Ce droit s'exerce, en justifiant de son identité. »

DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre des diverses activités proposées par le service enfance et aussi de sa politique de communication, la commune est amenée à prendre des photos pour créer des supports d'activités, aussi des parutions dans la presse, dans son journal municipal ou sur son site Internet. Ces images restent protégées.

Le droit à l'image, qu'il soit accordé ou non, est valable pour tous les accueils gérés par la commune.

En cas de désaccord pour toute parution de votre enfant, il est nécessaire de le spécifier dans le coupon à remettre avec la fiche d'inscription. Les animateurs veilleront alors à ce que ce dernier ne fasse pas partie des enfants pris en photo ou en vidéo.

Tableau des tarifs 2022-2023

Période scolaire

Quotient familial	Accueil périscolaire matin	Accueil périscolaire Matin 1H Soir 1H	Accueil et Repas	Accueil périscolaire Soir 1 H 30	Soirée jeunes	Demi-journée Mercredi	Demi-journée avec repas Mercredi	Journée sans repas Mercredi	Journée avec repas Mercredi
inférieur à 500€	1.09€	1.67€	5.64€	2.50€	1.92€	5.40€	9.40€	8€	13.40€
entre 501€ et 700€	1.15€	1.76€	5.94€	2.64€	2.03€	5.71€	9.90€	8.47€	14.15€
entre 701€ et 1200€	1.27€	1.92€	6.42€	2.88€	2.20€	6.21€	10.75€	9.21€	15.36€
entre 1201€ et 1600€	1.32€	2.00€	6.72€	3.02€	2.31€	6.52€	11.26€	9.67€	16.09€
supérieur à 1601€	1.38€	2.11€	7.02€	3.16€	2.43€	6.83€	11.78€	10.13€	16.84€

Périodes de vacances scolaires

Quotient familial	Forfait Semaine avec repas	Forfait Semaine sans repas	Forfait Semaine demi-journée	Forfait Semaine demi-journée avec repas	Journée avec repas	Journée sans repas	Demi-journée	Demi-journée avec repas
inférieur à 500€	66.30€	39.80€	26.80€	46.45€	15.82€	9.56€	6.43€	11.06€
entre 501€ et 700€	70.50€	42.60€	28.60€	49.20€	16.83€	10.22€	6.86€	11.73€
entre 701€ et 1200€	77.40€	47.25€	31.50€	53.80€	18.49€	11.34€	7.56€	12.82€
entre 1201€ et 1600€	83.20€	51.60€	34.10€	57.35€	19.87€	12.39€	8.18€	13.68€
supérieur à 1601€	88.90€	56.00€	36.65€	60.90€	21.26€	13.44€	8.80€	14.53€

Tarifs extérieurs

Quotient familial	Forfait Semaine avec repas	Forfait Semaine sans repas	Forfait Semaine demi-journée	Forfait Semaine demi-journée avec repas	Journée avec repas	Journée sans repas	Demi-journée	Demi-journée avec repas
inférieur à 500€	74.60€	48.40€	31.05€	50.35€	17.81€	11.62€	7.44€	12€
entre 501€ et 700€	79.25€	51.70€	33.10€	53.40€	18.93€	12.48€	7.94€	12.74€
entre 701€ et 1200€	86.90€	57.15€	36.45€	58.35€	20.77€	13.71€	8.75€	13.92€
entre 1201€ et 1600€	93.15€	61.95€	39.30€	62.20€	22.27€	14.87€	9.43€	14.84€
supérieur à 1601€	99.40€	66.85€	42.05€	65.95€	23.77€	16.04€	10.09€	15.74€